

1F-2 - Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*

L'objectif de réduction des extractions de granulats est de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région.

Pour mettre en oeuvre cet objectif, des quotas annuels d'extraction diminués progressivement d'une année à l'autre sont fixés au niveau régional.

Deux indices sont ainsi définis :

- un indice granulats autorisés année n dans la région « IGA r » correspondant à la somme des tonnages annuels maximum autorisés de chacun des arrêtés de carrières de granulats alluvionnaires en vigueur l'année n au sein de la région. Cet indice est mis à jour le 1^{er} janvier de chaque année ;
- un indice granulats autorisables année n dans la région « IGAB r » correspondant au tonnage annuel autorisable l'année n au sein de la région. Cet indice est calculé, pour l'année n, sur la base du tonnage annuel autorisable l'année précédente (IGAB r (n-1)) diminué de 4 %.

$$\text{IGAB r (n)} = \text{IGAB r (n-1)} \times 0,96$$

Les mêmes indices sont calculés dans chaque département (IGA d, IGAB d) et l'objectif de décroissance est suivi à l'échelle départementale. Pour mettre en oeuvre cet objectif, sauf exception, chaque préfet de département s'assure, à la signature de l'acte statuant sur la demande, que l'autorisation qu'il accorde respecte le taux de décroissance dans son département. Les autorisations de carrières de granulats ou les renouvellements d'autorisation (pour les carrières situées en dehors de l'espace de mobilité *) ne pourront être délivrés que lorsque :

$$\text{IGA d (à la signature de l'acte, année n)} + \text{Tonnage annuel maximum demandé} < \text{IGAB d (1^{er} janvier, année n)}$$

Lorsqu'un observatoire régional des matériaux de carrières (cf. disposition 1F-3) existe, des quotas départementaux dérogeant à la règle peuvent être accordés pour des raisons économiques, stratégiques ou de difficultés avérées d'approvisionnement du territoire, sous réserve du respect de la disposition de décroissance des extractions au niveau régional, et en l'absence de solution alternative.

1F-3 - Suivi de la réduction des extractions

La réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur doit demeurer un objectif constant, tout en garantissant l'approvisionnement durable des marchés. La production de ces matériaux est mesurée par des indicateurs régionaux.

La limitation des extractions entre les limites du lit majeur et de l'espace de mobilité ne doit pas provoquer une situation de pénurie susceptible de transférer des impacts sur l'environnement ou d'en créer de nouveaux, dans des proportions jugées inacceptables.

Le suivi de la réduction effective des extractions par un observatoire régional des matériaux de carrières dédié est préconisé. De tels observatoires régionaux de matériaux de carrières apportent une vision globale de la production de matériaux de carrières assurant une utilisation plus rationnelle des ressources et veillent au respect de l'adéquation entre usage et qualité des matériaux, et entre besoins et réserves autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité.

Ces observatoires associent à leurs travaux les services de l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, des représentants des professions concernées, des représentants des associations de protection de l'environnement et des consommateurs.

En s'appuyant sur les travaux des observatoires régionaux, les services de l'État établissent un bilan annuel permettant :

- de faire état de l'évolution des tonnages annuels maximum autorisés et des tonnages extraits de granulats alluvionnaires en lit majeur ;
- de dresser un état qualitatif et quantitatif de la production et des réserves autorisées par département des différents types de granulats ;
- de faire état de l'évolution de l'emploi des matériaux de substitution, dont les matériaux recyclés, aux granulats alluvionnaires en lit majeur ;
- d'estimer les besoins régionaux et extra-régionaux et leurs évolutions prévisibles ;
- d'apporter aux préfets de département tous les éclairages prospectifs nécessaires au respect de l'objectif de décroissance du Sdage et à la satisfaction des besoins ;
- de proposer une éventuelle adaptation de l'objectif de décroissance aux besoins spécifiques du département, sous les réserves énoncées à la disposition 1F-2. A titre d'exemple, en cas d'insuffisance avérée des quotas disponibles dans un département, les solutions suivantes peuvent être proposées : réduire les quantités maximales annuelles demandées, réduire les quantités maximales annuelles autorisées par ailleurs dans le département (même pétitionnaire, autres pétitionnaires...), procéder à un transfert interdépartemental de quotas.